

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-TROISIEME SESSION

Documents officiels

TROISIEME COMMISSION
27e séance
tenue le
mercredi 28 octobre 1998
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27e SÉANCE

Président : M. BALL (Vice-Président) (Nouvelle-Zélande)

puis: M. HACHANI (Président) (Tunisie)

puis: M. BALL (Vice-Président) (Nouvelle-Zélande)

SOMMAIRE

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR: PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE
INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/53/SR.27
5 mars 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

98-81944 (F)



/...

En l'absence de M. Hachani (Tunisie), M. Ball (Nouvelle-Zélande), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR: PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (A/53/282 et 310)

1. M. NDIAYE (Directeur du Haut Commissariat aux droits de l'homme, Bureau de New York) présente la question et attire l'attention sur les rapports du Secrétaire général relatifs à l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (A/53/282) et sur la mise en oeuvre du Programme d'activités de la Décennie (A/53/310). Les deux rapports ont été présentés, par l'intermédiaire du Secrétaire général, par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnateur des activités relatives à la Décennie, conformément à la résolution 52/108 de l'Assemblée générale.

2. Le Programme d'activités de la Décennie vise principalement à l'adoption d'une déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones qui serait suivie de l'élaboration de normes internationales et de lois nationales régissant ces droits. La rédaction de la déclaration a posé bien des difficultés: en effet, le Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme n'a jusqu'à présent adopté que deux des 45 projets d'articles. Il est à souhaiter qu'à sa prochaine session, le Groupe de travail puisse faire avancer l'adoption de la déclaration.

3. Un autre important objectif de la Décennie est de favoriser l'application des recommandations pertinentes des conférences internationales de haut niveau, en particulier la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, préconisant d'examiner la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones dans le système des Nations Unies. Un groupe de travail spécial intersessions créé par la Commission des droits de l'homme devrait se réunir en février 1999 pour examiner le mandat, la composition, les incidences financières et le niveau de l'instance permanente, et présenter son rapport à la Commission à sa prochaine session.

4. Dans sa résolution 50/157, l'Assemblée générale a recommandé que les objectifs de la Décennie soient formulés en visant des résultats concrets quantifiables qui permettent d'améliorer les conditions de vie des populations autochtones et puissent être évalués à mi-parcours en 1999 et à la fin de la Décennie en 2004. A cette fin, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé que le Haut Commissariat aux droits de l'homme soit autorisé à organiser en juillet 1999, une réunion technique de trois jours du groupe de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones, consacrée à l'évaluation à mi-parcours de la Décennie, et également de revoir le programme d'activités pour les années suivantes.

5. S'agissant des activités financées au titre du Fonds de contributions volontaires des Nations unies pour les populations autochtones et du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie, l'intervenant note que les activités

/...

ont été approuvées par le Haut Commissaire, en tant que coordonnateur de la Décennie, sur la recommandation du groupe consultatif du Fonds. Il exprime sa gratitude à tous les donateurs qui ont contribué au Fonds, et les encourage à contribuer régulièrement tout en leur demandant d'accroître si possible leurs contributions et de les verser avant avril 1999 afin de permettre au Conseil d'administration et au groupe consultatif de remplir leurs mandats. Il lance également un appel à de nouveaux donateurs.

6. M. HACHANI (Tunisie) prend la présidence.

7. M. VALLE (Brésil) dit que le Brésil est déterminé à promouvoir les droits des populations autochtones; depuis une trentaine d'années les 215 groupes autochtones que compte le Brésil, et qui parlent environ 170 langues, connaissent une croissance démographique soutenue, et leur population, qui n'atteignait pas 60 000 individus, en compte maintenant 330 000. L'octroi d'avantages publics et le bornage de terres indigènes, processus qui est encore en cours, a nettement contribué à cette remontée.

8. Le Brésil est d'avis que les droits fonciers et un environnement sûr sont des facteurs essentiels à la survie des populations autochtones en tant que groupes culturels distincts au sein de la société brésilienne, car la terre est un élément fondamental de leur vie sociale et la notion de territoire est directement liée à leurs valeurs culturelles. En vertu de la Constitution de 1988 les groupes autochtones jouissent d'une garantie de leurs droits initiaux sur les terres qu'ils occupaient traditionnellement: la zone en question qui s'étend sur une superficie de plus d'un million de kilomètres carrés - la taille de la France et du Royaume Uni mis ensemble - représente plus du dixième du territoire brésilien.

9. De nombreuses zones indigènes sont encore en proie à des incursions illégales de la part, entre autres, des prospecteurs d'or dont les activités dégradent l'environnement, aggravant ainsi les mauvaises conditions de santé et de nutrition de divers groupes. Le Gouvernement fédéral ne cesse de prendre des mesures pour exclure les populations non autochtones des zones abornées, remettre en valeur des sols dégradés et promouvoir les soins de santé ainsi que l'éducation écologique. L'intervenant mentionne à cet égard une opération lancée en décembre 1997 pour protéger la zone de Yanomami contre une autre invasion de centaines d'orpailleurs.

10. Le Brésil doute de la nécessité de créer une nouvelle instance au sein du système des Nations Unies pour traiter des questions relatives à la promotion des droits des populations autochtones. Il appuie les activités du Groupe de travail sur les populations autochtones et pense que l'on devrait recourir aux mécanismes existants tout en renforçant leur efficacité.

11. Le Brésil participe au groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur l'élaboration d'une déclaration des droits des populations autochtones. Etant donné que ces droits revêtent un caractère universel, la déclaration doit avoir une portée universelle et tenir compte des droits de toutes les populations autochtones.

12. Le Représentant du Brésil espère que les objectifs de la Décennie seront intégralement réalisés, que la décennie marquera le départ d'une nouvelle ère de

/...

développement durable et de respect total des droits des autochtones, et ne se limitera pas à un geste symbolique.

13. Mme PRIA (Mexique) fait observer que dans le monde entier, en même temps que la révolution technologique et les bouleversements que subissent les systèmes politiques et économiques, on voit se multiplier des groupes qui réclament la reconnaissance et la promotion de leurs droits; de ce fait ils remettent en cause toute la structure sociale et la mondialisation au nom d'une identité culturelle et de l'aspiration des gens à gérer leur vie et leur milieu. Les formes qu'a prises ce phénomène sont aussi nombreuses et variées que l'histoire qui est à l'origine de chaque identité.

14. La Constitution reconnaît la composition multiculturelle de la nation, et des réformes législatives sont en cours, conformément à la consultation nationale sur les droits et la participation des autochtones, ce qui a permis de systématiser les propositions des populations autochtones concernant la reconnaissance de leurs droits spécifiques.

15. Des mesures sont également prises à l'échelon fédéral et à celui de chaque état pris individuellement pour tenir compte dans le système juridique mexicain, des droits des populations autochtones. Le Congrès a été saisi de quatre projets de réforme constitutionnelle se rapportant aux droits et à la culture des populations autochtones.

16. En vue de lutter contre la pauvreté et la marginalisation dont pâtissent les populations autochtones, divers programmes sont mis en oeuvre afin de fournir des services de base et un appui en matière d'éducation, de santé et de nutrition. Des dispositions sont prises en ce qui concerne l'administration de la justice, la reconnaissance des droits des populations autochtones, la propriété foncière, le développement économique et le renforcement de la participation autochtone à l'autodétermination.

17. Chez tous les peuples, les biens fonciers sont un facteur fondamental de production et de survie, en même temps qu'ils constituent leur patrimoine. Pour assurer une sécurité juridique, le Gouvernement mexicain a mis en place un programme visant à garantir les droits fonciers traditionnels, ce qui a permis d'abroger des formes périmées de régimes fonciers et de favoriser la propriété foncière. Il exécute un certain nombre de programmes destinés à stimuler la production vivrière au moyen de mécanismes permanents de financement.

18. Il importe de signaler en outre les activités des femmes autochtones et qu'à cet égard des mesures ont été prises pour modifier certaines lois afin de reconnaître leur importance en tant que pourvoyeuses d'aliments et gardiennes des cultures autochtones.

19. La migration constitue au Mexique un phénomène qui va en s'amplifiant, avec des caractéristiques complexes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. De ce fait, le Gouvernement a mis en place un programme destiné aux travailleurs journaliers afin de leur procurer des services consultatifs, un appui pédagogique et une assistance juridique et économique.

20. Au Mexique, au cours d'une journée scolaire normale, près d'un million d'enfants fréquentent des établissements publics pour l'éducation des

autochtones, et en 1998, plus de 1,5 million de manuels ont été distribués gratuitement dans nombre de langues vernaculaires et de dialectes.

21. En application de cette politique, l'Institut national des affaires autochtones créé en 1948 encourage diverses activités pour favoriser la reconnaissance juridique et politique et la protection des ressources naturelles des populations indigènes. L'institut a par ailleurs assuré la protection et la défense bilingue pour les populations et les individus dont les droits ont été violés: jusqu'en 1998 il avait obtenu la libération d'environ 5 000 autochtones. Il possédait en outre 24 stations diffusant en 32 langues et touchant un auditoire de 5,5 millions d'autochtones.

22. Soucieux de respecter ses engagements internationaux, le Mexique est le plus important des donateurs au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, et accueillera l'Assemblée générale du Fonds en mai 1999.

23. Le Mexique a pris part à diverses réunions tenues dans le cadre de la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT), relative aux peuples indigènes et tribaux N° 169 (1989) et a rempli ses engagements au titre de la Convention.

24. A la suite de la proclamation de la Décennie internationale des populations autochtones, on a fait valoir que le monde, en tant que village global, devait promouvoir des pratiques inclusives fondées sur les principes de tolérance et de coexistence dans le respect des divergences culturelles et politiques. A cet égard le Mexique est attentif au processus de création d'une instance permanente des populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies: c'est un énorme défi car il vise à la rectification d'une inégalité créée au cours de l'histoire au détriment non seulement des populations autochtones mais de toutes les minorités.

25. C'est maintenant le temps de la communauté des identités dans la tolérance, ce qui est le meilleur instrument d'instauration de la coexistence et de la paix: la diversité est source de force et la base de la coexistence. L'intervenante espère que chacun sera en mesure d'assumer cette responsabilité historique alors que le monde entre dans le vingt-et-unième siècle.

26. M. KOLBY (Norvège) s'exprimant au nom des pays nordiques - Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède - déclare que ces pays restent attachés à l'action nationale et internationale liée à la Décennie internationale des populations autochtones, et se félicitent des activités entreprises dans le cadre du système des Nations Unies et de celles qui sont mentionnées dans le document A/53/310. Les pays nordiques participent au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, et engagent les autres Gouvernements à en faire autant.

27. Les pays nordiques apprécient le fait que le système des Nations Unies accorde un rang de priorité de plus en plus élevé aux questions relatives aux populations autochtones, et prient les organismes du système qui ne l'ont pas encore fait, d'intégrer dans leurs programmes les questions relatives aux populations autochtones.

28. M. Kolby note que non seulement les Gouvernements mais aussi les organisations non gouvernementales des populations autochtones jouent un rôle déterminant dans la promotion des objectifs de la Décennie, notamment la coopération entre les populations autochtones elles-mêmes et les Gouvernements. A cet égard, l'intervenant note que les populations Sami et Inuit ont apporté une contribution notable aux sociétés nordiques, et le renforcement de ces cultures et identités est un objectif commun des Gouvernements nordiques; ainsi, le Groenland est devenu autonome, des assemblées élues ont été établies et une coopération interfrontalière entre Sami et gouvernements locaux dans la région a accru la connaissance et le développement de la culture Sami.

29. Les pays nordiques saluent la création par la Commission des droits de l'homme d'un groupe de travail spécial chargé d'examiner des propositions concernant le forum permanent pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies, et encourage toutes les populations autochtones et tous les États à participer au processus: le forum permanent serait un instrument efficace de coordination et d'échange d'informations.

30. Bien que l'élaboration d'une déclaration sur les droits des populations autochtones soulève de nombreuses questions délicates, les pays nordiques estiment qu'il faut absolument parvenir à s'entendre sur les dispositions de fonds du projet, à la prochaine session du groupe de travail. Les pays nordiques souhaitent une déclaration vigoureuse, capable de contribuer à l'amélioration de la situation de toutes les populations autochtones.

31. L'intervenant fait observer que le thème de la Décennie portant sur le "partenariat" doit viser à renforcer les bonnes relations entre les États et leurs populations autochtones en se fondant sur des principes de justice et de respect mutuel. Les pays nordiques appellent la communauté internationale à considérer la Décennie comme un cadre permettant de contribuer durablement à l'amélioration des conditions de vie des populations autochtones, de favoriser leur promotion à l'échelle mondiale, et de veiller au respect accru de leurs droits de l'homme.

32. Mme MARTINEZ (Équateur) déclare que l'Équateur a appuyé la proclamation de la Décennie eu égard à la diversité ethnique et culturelle de l'Équateur, par ailleurs convaincu que seul le renforcement de la coopération internationale peut aboutir à une solution des nombreux problèmes sociaux et économiques qui affligent les populations autochtones.

33. En vertu de sa Constitution de 1998, l'Équateur est un État de droit souverain, unitaire, multiculturel et multi-ethnique; bien que l'espagnol en soit la langue officielle, le Quéchua et les autres langues ancestrales sont officiellement utilisées par les populations autochtones. La Constitution énumère les droits collectifs des populations autochtones, que l'État est tenu de reconnaître et de garantir. A cette fin, le Gouvernement a, entre autres, adopté un plan national relatif aux droits de l'homme, et exécute, dans les limites de ses ressources budgétaires, divers programmes visant à garantir pleinement ces droits.

34. Le Gouvernement pense que le programme d'activités pour la Décennie est important et il remercie les donateurs au Fonds de contributions volontaires; il estime en outre que la réalisation des objectifs inscrits à ce programme

dépendait de la participation des populations autochtones. Il reste foncièrement attaché à la Déclaration et au Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et en particulier à la création d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies.

35. M. BALL (Nouvelle-Zélande), Vice-Président, reprend la présidence.

36. M. ESTÉVEZ LOPEZ (Guatemala) dit qu'en vertu des engagements qu'il a pris de réaliser les objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones, le Gouvernement guatémaltèque s'emploie à promouvoir de meilleures conditions de vie et de meilleures chances pour ses autochtones. Il a, à cet effet, créé un Fonds de développement autochtone du Guatemala, pour favoriser le développement humain des autochtones, et dont près de 40 000 Guatémaltèques ont déjà bénéficié. Le Gouvernement attache une grande importance aux politiques visant à assurer la pleine participation des autochtones afin de renforcer l'unité nationale.

37. L'Accord de 1996 sur l'identité et les droits des peuples autochtones prévoit un certain nombre de recommandations concernant les principales réformes constitutionnelles et la création de cinq commissions chargées des affaires indigènes. Les réformes nécessitent des amendements à la Constitution et la reconnaissance du fait que le Guatemala est une nation multiethnique, multiculturelle et multilingue. Une commission chargée de conférer un statut officiel aux langues vernaculaires a présenté une proposition qui est actuellement examinée.

38. Une Commission chargée des droits fonciers des autochtones est saisie de questions telles que l'acquisition de terrains pour les communautés autochtones et la protection juridique de leurs droits. Le Gouvernement encourage en outre des initiatives dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la mise en valeur des communautés autochtones. Le Ministère de l'Éducation a élaboré des politiques concernant l'éducation interculturelle bilingue, en vue d'édifier une société démocratique et pluraliste fondée sur une culture de paix et d'entente.

39. Le Gouvernement guatémaltèque, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) encourage des projets spécialement conçus pour les groupes autochtones. La délégation du Guatemala appuie les activités du Groupe de travail sur le projet de déclaration relatif aux droits des populations autochtones, qui devrait servir de base à la promotion des droits de groupes traditionnellement marginalisés.

40. L'intervenant exprime sa gratitude aux États membres qui ont fait des versements au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale, et les engage à maintenir et, si possible, augmenter ces versements en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie.

41. Mme MONTROYA (États-Unis d'Amérique) signale que le Gouvernement américain est déterminé à protéger et à promouvoir les droits des autochtones et qu'il reconnaît le statut de nation interne dépendante des tribus amérindiennes; il entretient des relations bilatérales avec les gouvernements tribaux.

42. Les questions relatives aux populations autochtones prennent de l'importance tant aux Nations Unies que dans d'autres instances internationales, et cette tendance doit être maintenue. La Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004) attire l'attention sur l'importance des cultures autochtones pour la communauté mondiale, en aidant à combattre la discrimination et en faisant mieux comprendre les besoins des populations autochtones.

43. La délégation américaine espère que le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones va progresser dans ses efforts visant à l'adoption de la déclaration. L'intervenante note avec satisfaction la participation de représentants autochtones aux travaux du groupe de travail, ce que la délégation américaine considère comme un élément vital de son succès, et espère qu'ils continueront à participer aux négociations ultérieures en 1998.

44. En 1994, le Président Clinton a invité tous les organismes d'État à entrer en relation avec les gouvernements des tribus amérindiennes, de collaborer avec elles et de créer un groupe de travail interinstitutions sur les Amérindiens et les natifs d'Alaska. Celui-ci se réunit régulièrement depuis 1996 en vue de coordonner les initiatives prises pour répondre aux questions préoccupantes. De notables progrès ont été réalisés en matière de promotion de l'autonomie tribale, de prévention des crimes et de réadaptation des délinquants. Des programmes ont été mis en oeuvre pour prévenir la violence contre les femmes et systématiser les enquêtes, les poursuites et les interventions dans les cas de sévices infligés aux enfants parmi les Amérindiens. Une stratégie fédérale de protection de l'environnement a été élaborée, tenant compte de la mise au point de projets tribaux, et des travaux sont en cours pour encourager l'autodétermination économique des communautés amérindiennes.

45. Le Département d'État des États-Unis collabore avec les chefs amérindiens sur des questions telles que la diversité biologique, la chasse à la baleine, la protection de l'environnement et le développement durable, y compris la protection de l'Antarctique. La politique étrangère des États-Unis attache une grande importance à la défense des droits des autochtones. La délégation américaine prie instamment tous les pays de collaborer avec les États-Unis pour faire en sorte que la Décennie rende pleinement justice aux populations autochtones du monde.

46. Mme PULIDO (Venezuela) fait observer que la Décennie internationale des populations autochtones est une excellente occasion d'attirer l'attention sur cette catégorie de population du monde en vue d'adopter des mesures pour les aider à subvenir à leurs besoins spécifiques et améliorer leurs conditions de vie. La délégation du Venezuela a participé au groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples autochtones, et pense que la création d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies, est une manière efficace d'aider ces groupes à exprimer leurs doléances et à faire des propositions à l'Organisation à propos des activités qui seraient susceptibles de mieux répondre à leur attente.

47. La création de l'équipe du projet autochtone au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme (A/53/310, par. 26) est une initiative très utile qui permettra de traiter de manière cohérente et approfondie les questions relatives

aux populations autochtones. En outre, le programme de bourses à l'intention des autochtones (ibid., par. 46) doit être salué comme un mécanisme de transmission des connaissances et des compétences dans le domaine des droits de l'homme. La délégation vénézuélienne se félicite de la réponse positive des institutions spécialisées, des organismes de financement et des programmes opérationnels qui ont donné priorité à l'amélioration des conditions de vie des populations autochtones.

48. L'adoption de plans nationaux au profit des populations autochtones est indispensable au succès de la Décennie. Au cours des dernières années, le Gouvernement vénézuélien a élaboré des stratégies spécifiques pour améliorer les conditions de vie des populations autochtones. A l'occasion de la commémoration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme a exécuté des programmes en collaboration avec divers organismes publics et diverses organisations non gouvernementales spécialisées dans les droits de l'homme.

49. Prochainement le Gouvernement tiendra des réunions avec des organisations non gouvernementales afin de présenter un plan national des droits de l'homme dans lequel figureront des directives sur les futures dispositions à prendre pour satisfaire aux obligations que le Venezuela a contractées au titre des instruments internationaux auxquels il est partie. Le plan comprend des propositions portant sur de nombreux aspects des affaires des autochtones, notamment le renforcement de l'éducation bilingue, la mise en oeuvre de programmes de soins de santé pour les communautés autochtones, la reformulation des programmes sociaux concernant les communautés autochtones, l'adoption d'une loi sur les communautés et les cultures autochtones, la fourniture de services d'interprètes pour les langues vernaculaires dans les organismes administratifs et judiciaires, et le renforcement de la sécurité des frontières. On peut se rendre compte par ces initiatives que le Venezuela fait de notables efforts pour répondre aux besoins de ses communautés autochtones et fait appel à tous les secteurs nationaux et régionaux compétents en la matière.

50. Mme MALDONADO (Bolivie) dit que son pays attache une importance particulière à la question en cours d'examen et souligne la nécessité de faire le point des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie. La Bolivie est un État multiethnique et multiculturel doté d'une politique nettement définie quant au respect des droits des populations autochtones. En 1998, le Gouvernement a étudié le système d'octroi de titres fonciers concernant les terres détenues par les 23 communautés d'autochtones; il a également fourni une assistance judiciaire à certains groupes autochtones et normalisé un ensemble de règles juridiques incorporant dans sa législation nationale les droits collectifs des populations autochtones, ainsi que les principes internationaux pertinents.

51. En 1997 le Gouvernement a créé un vice-ministère aux affaires autochtones. Un certain nombre de réformes judiciaires ont été entreprises et le Bureau du Défenseur du peuple a été mis en place dans le but d'assurer le respect du caractère multiethnique et multiculturel de la Bolivie, et la défense des droits de l'homme des autochtones dans le pays.

52. La Cour constitutionnelle a été établie pour empêcher les abus de pouvoir, mesure particulièrement importante pour les populations autochtones qui ont des

droits constitutionnels particuliers. Par ailleurs, une commission chargée des questions ethniques et des communautés autochtones a été créée en tant qu'organe opérationnel et de recherche pour les questions relatives aux autochtones. La commission a examiné des projets de loi touchant les intérêts des populations autochtones et a servi de lien entre celles-ci et les administrations publiques.

53. La branche législative est actuellement en train d'examiner un projet de code de procédure pénale instituant des réformes de grande envergure dans l'intérêt des populations autochtones, notamment la fourniture de services de traduction, la prise en considération de la *Common Law*, et l'assistance de spécialistes de la culture autochtone à l'intention des juges et des jurés. Le Gouvernement a entrepris des réformes de l'enseignement de manière à ce que les enfants puissent apprendre à lire dans leurs langues vernaculaires, eu égard au caractère multiculturel et multiethnique de la société bolivienne. Des programmes ont été conçus pour former des autochtones à la gestion durable des terres communautaires, des districts municipaux et des organismes autochtones locaux.

54. La Bolivie appuie le renforcement de la coopération régionale et a participé activement à la création du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, visant à définir les conditions juridiques, politiques, techniques et financières nécessaires au développement des autochtones de la région.

55. La Bolivie met au rang des priorités les travaux sur le projet de déclaration sur les droits des populations autochtones et la formulation de normes internationales à cet égard, et appuie vigoureusement la création, au sein du système des Nations Unies, de l'instance permanente proposée à l'intention des populations autochtones.

56. M. BUNE (Fidji) signale que la délégation de Fidji accueille avec satisfaction le rapport sur le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (A/53/310), dans lequel le Secrétaire général réaffirme l'engagement de la communauté internationale envers les populations autochtones. La communauté internationale doit répondre à tous les besoins des autochtones, et leur offrir un avenir plus heureux.

57. Le nouveau millénaire offre une occasion d'examiner la réalisation des engagements internationaux envers les populations autochtones qui ont souffert de la destruction de leur biodiversité et de leur culture, de la discrimination dans certains secteurs y compris l'emploi, le logement et l'éducation, et des effets nuisibles de la crise économique mondiale. Cet examen devrait avoir lieu à mi-parcours de la Décennie afin d'assurer le succès de la seconde partie et d'orienter de futurs programmes dans les domaines du développement social, économique et politique des populations autochtones.

58. Bien que la délégation de Fidji apprécie la contribution des États aux fonds de contributions volontaires et aux bourses en faveur des autochtones, les chiffres atteints restent insuffisants dans leur ensemble pour répondre aux besoins de développement des autochtones dans les domaines social, économique et politique. Il faut accroître les contributions internationales si l'on veut remplir effectivement les engagements de la Décennie.

59. Le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones devrait faire avancer l'adoption de la déclaration qui préparerait la voie à une convention internationale sur les peuples autochtones. En outre, il faudrait créer, au sein de l'Organisation des Nations unies, un groupe spécial chargé des affaires relatives aux peuples autochtones. Tout doit être mis en oeuvre pour conserver leurs coutumes, leurs traditions et leurs cultures, et leur accorder l'autonomie.

60. Les efforts visant à promulguer des instruments juridiques pour garantir les droits des peuples autochtones devraient porter essentiellement sur leur développement économique, social et humain ainsi que sur le respect de leur droit à l'autodétermination. L'Organisation des Nations Unies constitue l'instance idéale pour mettre fin à la persécution des peuples autochtones. A cet égard, le Gouvernement de Fidji demande la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour évaluer les réalisations du premier lustre de la Décennie et préparer des programmes permettant de répondre à leurs futurs besoins en matière de développement.

61. Mme SIBAL (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, UNESCO) fait observer que le principe du multiculturalisme a orienté les travaux de l'UNESCO, qui s'efforce de concilier le respect de la diversité avec la cohésion sociale et la promotion des valeurs universelles.

62. Le principe du respect de la diversité culturelle et des droits culturels est consacré dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques prévoit également les droits des personnes appartenant à des minorités de participer à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique; de créer leurs propres associations; et d'entretenir librement des relations pacifiques avec d'autres personnes de leur groupe ou d'autres États avec lesquels elles ont des liens nationaux ou ethniques, religieux ou linguistiques.

63. L'UNESCO continue de promouvoir le droit de toute personne d'étudier dans sa langue maternelle et d'accéder à la pratique de langues plus répandues. Les activités qu'elle entreprend pour appuyer les populations autochtones mettent l'accent sur le droit de tous de participer à la culture et sur les droits d'auteur liés à la production scientifique, artistique ou littéraire. L'UNESCO s'est également attachée à renforcer les intérêts communs de groupes majoritaires et minoritaires, d'États et de peuples autochtones. Cette approche est vitale pour la prévention de conflits culturels.

64. La démocratie moderne offre le seul contexte dans lequel les droits des personnes appartenant à des minorités et les droits des populations autochtones peuvent être garantis, si l'on tient compte des conséquences culturelles et morales des injustices de l'Histoire.

65. L'UNESCO va continuer à mettre en oeuvre des programmes et des initiatives visant à aider les peuples et les personnes appartenant à des minorités ethniques. On peut citer l'exemple du projet LINGUA PAX axé sur la promotion de la diversité linguistique et la protection des langues vernaculaires par l'enseignement des langues maternelles et des langues nationales et étrangères.

Le projet est conçu pour fournir une réponse linguistique aux problèmes soulevés par la recherche de la paix, la protection des droits de l'homme et le développement de l'éducation au service de la démocratie.

66. M. BOICHENKO (Fédération de Russie) dit que la proclamation de la Décennie internationale des populations autochtones a stimulé les efforts nationaux pour créer des systèmes efficaces de protection des droits et des intérêts des peuples autochtones. Conformément aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies, la Fédération de Russie a créé un comité national pour commémorer la Décennie, et a adopté un plan d'activités complet, qui prévoit un appui juridique et économique à l'intention des petits peuples autochtones, la défense et l'épanouissement de leur identité propre et de leurs modes de vie traditionnels, la protection de l'environnement, l'éducation, les soins de santé et la promotion de la culture nationale.

67. Un certain nombre de réformes politiques et juridiques concernant les populations autochtones ont été adoptées, et des organismes d'État ont été créés pour la protection de leurs droits et de leurs intérêts. Un Commissariat chargé de la défense des droits et intérêts des petits peuples autochtones a été mis en place. L'Assemblée des peuples de la Fédération de Russie, où tous les peuples du pays sont représentés, est une autre institution importante dans ce domaine.

68. Plus de 150 lois et autres instruments normatifs assurant une protection juridique des intérêts des petits peuples autochtones du nord ont été adoptés. En 1998, la Fédération de Russie abordera en priorité la question de l'avancement de l'âge de la retraite pour les représentants des petits peuples autochtones du nord et de la réforme de leur système d'éducation. Une loi fédérale concernant les petits peuples autochtones, portant sur l'ensemble des questions liées au statut des populations autochtones dans la Fédération de Russie, est examiné à titre prioritaire. Le Gouvernement met actuellement au point une enquête nationale sur les résultats obtenus durant la première moitié de la Décennie.

69. La délégation russe partage les observations formulées à propos des activités encore très limitées de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des populations autochtones, et salue la décision de la Commission des droits de l'homme de constituer un groupe de travail chargé d'examiner de nouvelles propositions ayant trait à la création, au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones.

70. La Fédération de Russie est satisfaite des progrès réalisés dans l'élaboration du projet de déclaration sur les droits des populations autochtones et de l'entente de plus en plus profonde qui s'établit entre les représentants des États et des populations autochtones. Cet esprit de coopération facilitera la convergence de vues sur les questions plus complexes et conduira à l'adoption de la déclaration.

71. L'intervenant souligne qu'il faut prendre des mesures coordonnées pour assurer dans tous les domaines le respect des droits de l'homme des populations autochtones sur une base d'égalité.

72. Mme GEELS (Nouvelle-Zélande) accueille favorablement l'intégration effective des questions relatives aux populations autochtones dans les

programmes des Nations Unies, conformément à la proclamation de la Décennie internationale des populations autochtones. Les organismes et services qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre des mesures concrètes pour contribuer à la Décennie.

73. Les Gouvernements, les organisations non-gouvernementales et les organismes s'occupant des autochtones ont aussi un rôle à jouer en aidant à renforcer la coopération avec les populations autochtones et à mettre en oeuvre des initiatives qu'entreprendraient les populations autochtones sur des questions qui les concernent. Il convient de souligner l'importance de l'effort de normalisation dont a fait l'objet le projet de déclaration sur les droits des populations autochtones. La Nouvelle-Zélande insiste sur la participation des populations autochtones aux activités du groupe de travail et espère que les négociations aboutiront à une déclaration énergique et constructive qui recevra l'appui de tous.

74. Pour sa part, la Nouvelle-Zélande a récemment accueilli un atelier sur le renforcement des capacités en matière de revitalisation des langues autochtones, ce qui a fourni une occasion d'échanges de données d'expérience. Elle espère que les institutions spécialisées, en particulier l'UNESCO, donneront suite aux récentes consultations menées dans le cadre du groupe de travail sur les populations autochtones.

75. La Nouvelle-Zélande a contribué au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale, auquel elle s'apprête à faire un versement supplémentaire, et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. Elle a également accueilli et financé une conférence internationale sur la santé des populations autochtones, qui s'est avérée être une excellente tribune, propice aux échanges entre les représentants autochtones, les Gouvernements et l'Organisation mondiale de la santé. Plus tard, dans le courant de l'année, elle parrainera un congrès d'ethnobiologistes qui aura pour mandat d'établir entre les industriels, les scientifiques et les populations autochtones, une coopération en faveur du développement durable. Une conférence sur les jeunes autochtones se tiendra en Nouvelle-Zélande en décembre 1998.

76. La Nouvelle-Zélande a créé un Fonds de la Décennie et aidé au financement de projets communautaires sur le développement de la langue et de l'éducation Maori. Un comité de coordination des organisations Maori a été créé en 1996 au moment où les principaux instruments internationaux sur les droits de l'homme étaient traduits en langue Maori. La Nouvelle-Zélande envisage actuellement d'autres activités pour la décennie.

77. Le Traité de Waitangi est un acte fondamental pour les relations entre la Couronne et le peuple Maori. Le Gouvernement s'est lui-même engagé à aborder la question des disparités économiques entre Maoris et non Maoris et d'assurer un règlement juste et durable des plaintes motivées par les violations de Traités. Le Gouvernement continuera d'oeuvrer avec le peuple Maori pour répondre à leurs préoccupations et défendre la langue et la culture Maoris. Plusieurs accords historiques ont été conclus avec des groupes tribaux plus importants dans le cadre de la procédure de règlement des revendications au titre des traités, tandis qu'un certain nombre de réclamations sont actuellement en cours de négociation avec le tribunal de Waitangi.

78. Les travaux consacrés aux questions de santé et d'éducation se sont concentrés sur l'amélioration de la situation économique et sociale des Maoris tandis que de récentes modifications touchant le système électoral ont considérablement accru la représentation Maori au Parlement et dans tous les partis politiques, en rapport avec l'importance et la composition de la population Maori.

79. Ces faits nouveaux reflètent un désir d'assurer une pleine et équitable participation du peuple Maori à l'économie et aux décisions, objectif qui n'est pas encore pleinement atteint. La Nouvelle-Zélande reste attachée au succès de la Décennie et à l'amélioration de la situation de toutes les populations autochtones.

80. M. MELENEVA'KY (Ukraine) fait valoir qu'un instrument international approprié doit être adopté pour faciliter l'exécution du programme d'activités de la Décennie. Il faut que les projets de déclaration sur les droits des populations autochtones et d'instance permanente pour traiter de ces affaires recueillent un consensus. La délégation ukrainienne est fermement convaincue que toutes les questions relatives aux minorités doivent être résolues dans un cadre démocratique et juridique, propice au renforcement de la paix, de la stabilité et de la démocratie dans des sociétés multiculturelles.

81. Le groupe de travail chargé du projet de déclaration sur les droits des populations autochtones devrait poursuivre la recherche d'un consensus sur le texte de la déclaration en évitant toute politisation. La délégation ukrainienne pense que la déclaration devrait faire la distinction entre populations autochtones vivant dans des réserves isolées et celles qui sont intégrées dans la société en général. Dans la définition d'un autochtone l'auto-identification ne devrait pas être retenue comme critère de base mais seulement comme un facteur supplémentaire, tandis que d'autres critères doivent être pris en considération.

82. L'Ukraine assure l'égalité des droits de ses citoyens, indépendamment de critères tels que l'origine ethnique, la religion, la langue ou les traditions culturelles. Ces droits sont garantis par la Constitution et incorporés dans la législation nationale qui protège l'identité ethnique des minorités nationales. L'Ukraine s'est trouvée exempte de conflits sociaux ou ethniques et au début de l'année a nommé son propre médiateur pour les droits de l'homme.

83. L'Ukraine est toute acquise à l'application du programme d'activités pour la Décennie et travaille actuellement à l'élaboration de politiques pertinentes par l'intermédiaire, notamment, d'un groupe d'experts sur les populations autochtones. Outre les difficultés de l'harmonisation des textes, l'Ukraine a rencontré des problèmes d'ordre financier dus à la réinstallation et à la réintégration de populations qui avaient auparavant été expulsées du pays. L'Organisation des Nations Unies et les organisations européennes offrent une aide précieuse à cet égard.

84. Etant donné que la question des populations autochtones est une question sensible, la déclaration sur les droits des populations autochtones devrait comprendre des dispositions interdisant les actes qui portent atteinte à l'intégrité territoriale, à l'unité politique et à la stabilité d'États souverains.

85. M. SIMON PADROS (Argentine) dit que son pays compte près d'un demi million d'autochtones, ce qui représente 1,5% de la population totale. La réforme constitutionnelle de 1994 a prévu l'incorporation de normes précises consacrant leur identité ethnique et culturelle, la propriété communautaire de leurs terres, l'éducation bilingue et interculturelle, la protection de leur patrimoine et un prochain transfert de terres en vue de leur mise en valeur. Cette réforme a ouvert la voie à la réalisation d'initiatives visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme de la population autochtone.

86. En 1999, le Gouvernement a créé un conseil consultatif autochtone composé de représentants des Comités répartis dans l'ensemble du pays. Il a pour mandat de mettre au point, en collaboration avec l'Institut national des affaires autochtones, les procédures d'élection des conseillers, sur la base de consultations avec les communautés autochtones. Le Gouvernement argentin comprend très bien que l'identité et la survie des communautés autochtones sont liées à la propriété foncière, à la liberté de culte, et à la protection de la culture, et estime qu'il est du devoir de chaque État de promouvoir ces facteurs. A cet égard, l'intervenant a la satisfaction de faire observer qu'en novembre 1998, le Gouvernement va transférer des titres de propriété pour 250 000 hectares à des communautés spécifiques dans l'une des provinces du pays.

87. L'Argentine favorise l'éducation interculturelle bilingue et prend des mesures qui tiennent compte des besoins des communautés autochtones en leur ouvrant plus largement l'accès à l'éducation et aux stages dans des centres d'études. En 1998 l'Institut national des affaires autochtones a octroyé plus de 1 400 bourses d'études à des élèves du secondaire, et plus de 150 à des étudiants du troisième cycle afin de former des enseignants autochtones et d'encourager l'éducation interculturelle bilingue.

88. L'Argentine est résolue à poursuivre ses efforts pour raffermir la coopération internationale afin d'aider les populations autochtones dans le domaine des droits de l'homme, de l'environnement, du développement, de l'éducation et de la santé, et appuie les activités que l'Organisation des Nations Unies mène en ce sens. Le Gouvernement argentin suit attentivement l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et appuie la création d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies.

La séance est levée à 12 h 5.